DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1982

modifiant le régime d'importation prévu par la décision 81/248/CEE de la Commission et appliqué au Benelux, en république fédérale d'Allemagne, en Grèce, en Italie et au Royaume-Uni, à l'égard de la Chine en ce qui concerne divers produits industriels

(82/45/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3286/80 du Conseil, du 4 décembre 1980, relatif aux régimes d'importation à l'égard des pays à commerce d'État [1], et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que la décision 81/248/CEE de la Commission [2] a fixé la liste des produits originaires des pays à commerce d'État dont la mise en libre pratique dans les États membres est soumise à des restrictions quantitatives, conformément au règlement (CEE) n° 3286/80 ;

considérant que, conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3286/80, les gouvernements des pays du Benelux, de la république fédérale d'Allemagne, de la Grèce, de l'Italie et du Royaume-Uni ont informé les autres États membres et la Commission qu'ils estiment qu'il convient d'apporter des modifications en vertu dudit règlement au régime d'importation appliqué au Benelux, en république fédérale d'Allemagne, en Grèce, en Italie et au Royaume-Uni à l'égard de la Chine en ce qui concerne divers produits industriels ;

considérant que la mesure envisagée est de nature à favoriser l'uniformisation progressive des régimes d'importation appliqués dans les États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les restrictions quantitatives à la mise en libre pratique dans les États membres et pour les produits indiqués à l'annexe originaires de Chine, sont éliminées.

Article 2

Le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas, le grand-duché de Luxembourg, la république fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République italienne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1982.

Par la Commission
Étienne DAVIGNON
Vice-président

[1] JO n° L 353 du 29. 12. 1980, p. 1.
[2] JO n° L 115 du 27. 4. 1981, p. 1.

ANNEXE

États membres	Code Nimexe (1980)	Désignation des marchandises
Benelux	ex 44.24-00	Pinces à linge en bois
Allemagne (RF)	ex 73.02-30	Ferrosilicium d'une teneur en silicium de plus de 60 %
	51	Ferro-chrome à forte teneur en carbone, d'une teneur en carbone de plus de 6 % et d'une teneur en silicium de plus de 1,5 %
	ex 76.01-15	Aluminium de première fusion, allié
Grèce	73.40-51	Cages et volières
Italie	28.47-43	Dichromate de potassium
	29.01-99	Hydrocarbures aromatiques non repris sous les codes 29.01-61 à 29.01-81
	29.02-25	Tetrachlorure de carbone
	29.04-14	2-Méthylpropane-2-ol (alcool tert-butylique)
	18	Butanol et ses isomères, autres que 2-Méthylpropane-2-ol et Butane-1-ol
	29.06-11	Phénols et ses sels
	29.11-12	Formaldéhyde
	29.14-12	Acide formique
	29.35-88	Furazolidone
	89	Ethoxyquinoléines ; 5-nitro-2-furaldéhyde semicarbazone
	91	Lactames
	93	Pipérazine et 2,5 diméthylpiperazine et leurs sels
	94	Tetrahydrofuranne
	96	Cocarboxylase
	97	Dérivés du benzothiazole-2-thiol (à l'exception des sels du benzothiazole-2-thiol)
	38.19-01	Huiles de fusel ; huile de Dippel
	03	Acides naphténiques
	18	Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques
	22	Mélanges non agglomérés de carbures métalliques
	26	Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz
	28	Compositions en pâtes pour électrodes, à base de matières carbonées
	32	Compositions pour accumulateurs, à base d'oxyde de cadmium ou d'hydroxyde de nickel
	33	Charbons (sauf graphite artificiel) en compositions métallographitiques ou autres, en plaquettes, barres ou autres demi-produits
	66	Préparations pour la galvanoplastie
	72	Émulsionnants de corps gras
	84	Produits auxiliaires pour la fonderie, non repris sous 38.19-37
	86	Béton prêt à la coulée
	88	Mortiers non réfractaires
	61.05-91 (catégorie textile n° 160)	Mouchoirs et pochettes de soie, de schappe ou de bourette
Royaume-Uni	69.12-10	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette, en terre commune
	ex 85.15-19	Radiogrammes